



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 34 / 2011

OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES.

Le Maire de la commune de SACLAY,

Vu l'article L.2212-1, du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.1311-1, du Code de la santé publique;

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant que la Ville de SACLAY a mis en place à compter de 2004 des distributeurs de sacs dans divers quartiers,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : Monsieur le Maire, la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Orsay, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 22 avril 2011

LE MAIRE

Christian PAGE